



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

Le droit des aquifères transfrontières

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. Commentaires et observations des gouvernements

Chili

1. Le Chili n'a pas d'accords bilatéraux ou régionaux précis sur les aquifères transfrontières.
2. En raison de l'importance que revêtent les aquifères comme sujet d'étude et de réglementation au Chili, il serait utile et commode d'entamer des négociations sur un traité multilatéral visant à établir les principes fondamentaux qui doivent régir cette question sur la base des projets d'articles de la Commission du droit international.
3. L'examen de la question devrait être axé sur les principes généraux, le caractère d'un accord-cadre pour l'exécution d'accords spécifiques, le respect des droits souverains de chaque État d'assurer la gestion, le contrôle et l'exploitation viable des ressources en eaux d'un aquifère sur son territoire, l'emploi de ces ressources selon des critères d'utilisation rationnelle et durable et le respect du devoir qui incombe à tout État de ne pas nuire à d'autres États ni à l'environnement.

* A/66/150.

